

Éléments d'étiquetage du règlement CLP



Le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) introduit de nouveaux symboles et indications de danger, ainsi que des nouvelles règles de classification des produits chimiques.

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Dangers physiques

1/2

Explosibles							
Classification	Explosible instable	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
Pictogramme							
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Danger	Attention	Danger	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H200 Explosif instable	H201 Explosif : danger d'explosion en masse	H202 Explosif : danger sérieux de projection	H203 Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	H204 Danger d'incendie ou de projection	H205 Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Pas de mention de danger

Substances et mélanges corrosifs pour les métaux	
Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H290 Peut être corrosif pour les métaux

Gaz inflammables		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H220 Gaz extrêmement inflammable	H221 Gaz inflammable

Aérosols inflammables		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H222 Aérosol extrêmement inflammable	H223 Aérosol inflammable

Gaz comburants	
Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant

Gaz sous pression				
Classification	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié réfrigéré	Gaz dissous
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Attention	Attention	Attention	Attention
Mention de danger	H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H281 Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Liquides inflammables			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H224 Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	H225 Liquide et vapeurs très inflammables	H226 Liquide et vapeurs inflammables

Matières solides inflammables		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H228 Matière solide inflammable	H228 Matière solide inflammable

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Dangers physiques

2/2

Substances et mélanges autoréactifs						Liquides pyrophoriques	
Classification	Type A	Type B	Type C et D	Type E et F	Type G	Classification	Catégorie 1
Pictogramme					Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.	Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention		Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur		Mention de danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air

Matières solides pyrophoriques		Peroxys organiques					
Classification	Catégorie 1	Classification	Type A	Type B	Type C et D	Type E et F	Type G
Pictogramme		Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.	Pictogramme				
Mention d'avertissement	Danger		Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air		Mention de danger	H240 Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur

Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H260 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H261 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables	H262 Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables

Liquides combustibles			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H272 Peut aggraver un incendie; comburant	H273 Peut aggraver un incendie; comburant

Matières solides combustibles			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H272 Peut aggraver un incendie; comburant	H273 Peut aggraver un incendie; comburant

Substances et mélanges auto-échauffants		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H251 Matière auto-échauffante; peut s'enflammer	H252 Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Dangers pour la santé

1/2

Toxicité aiguë				
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger: toxicité par voie orale	H300 Mortel en cas d'ingestion	H300 Mortel en cas d'ingestion	H301 Toxique en cas d'ingestion	H302 Nocif en cas d'ingestion
Mention de danger: toxicité par voie cutanée	H310 Mortel par contact cutané	H310 Mortel par contact cutané	H311 Toxique par contact cutané	H312 Nocif par contact cutané
Mention de danger: toxicité par inhalation	H330 Mortel par inhalation	H330 Mortel par inhalation	H331 Toxique par inhalation	H332 Nocif par inhalation

Sensibilisants respiratoires ou cutanés		
Classification	Sensibilisation respiratoire Catégorie 1	Sensibilisation cutanée Catégorie 1
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H317 Peut provoquer une allergie cutanée

Corrosion cutanée/irritation cutanée		
Classification	Catégorie 1A/1B/1C	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	H315 Provoque une irritation cutanée

Lésions oculaires graves et irritation oculaire		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H318 Provoque des lésions oculaires graves	H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Agents mutagènes sur les cellules germinales		
Classification	Catégorie 1A/1B	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340 Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Cancérogénicité		
Classification	Catégorie 1A/1B	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350 Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351 Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Dangers pour la santé

2/2

Toxiques pour la reproduction			
Classification	Catégories 1A/1B	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Pictogramme			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H335 Peut irriter les voies respiratoires ou H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges

Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée		
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Toxicité par aspiration	
Classification	Catégorie 1
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Dangers pour l'environnement

Substances ou mélanges dangereux pour le milieu aquatique					
	TOXICITÉ AIGÜE	TOXICITÉ CHRONIQUE			
Classification	Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme				Pas de pictogramme	Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Attention	Attention	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques

Substances ou mélanges dangereux pour la couche d'ozone	
Pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Mentions de danger relatives aux dangers physiques

Codification	Mentions de danger
H200	Explosif instable.
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse.
H202	Explosif ; danger sérieux de projection.
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection.
H204	Danger d'incendie ou de projection.
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie.
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H221	Gaz inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H223	Aérosol inflammable.
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air.
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer.
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer.
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.
H261	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant.
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant.
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant.
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Mentions de danger relatives aux dangers pour la santé

Codification	Mentions de danger
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H310	Mortel par contact cutané.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H350	Peut provoquer le cancer (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H351	Susceptible de provoquer le cancer (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet spécifique s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (<i>indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>).

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Éléments d'étiquetage du règlement CLP¹

Mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement

Codification	Mentions de danger
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Mentions de danger supplémentaires

Codification	Mentions de danger
EUH001	Explosif à l'état sec.
EUH006	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau.
EUH018	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
EUH019	Peut former des peroxydes explosifs.
EUH029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
EUH044	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
EUH059	Dangereux pour la couche d'ozone.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH070	Toxiques par contact oculaire.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
EUH201	Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.
EUH201A	Attention ! Contient du plomb.
EUH202	Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.
EUH203	Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
EUH205	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.
EUH206	Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).
EUH207	Attention ! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité.
EUH208	Contient du (de la) (<i>nom de la substance sensibilisante</i>). Peut produire une réaction allergique.
EUH209	Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation.
EUH209A	Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

1. Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

PRC

L'unité de Prévention du risque chimique est une unité de service de l'Institut de chimie du CNRS. Elle assure une mission d'appui scientifique à l'organisme et au secteur de la Chimie. Ses objectifs sont la protection de la santé humaine vis-à-vis des produits dangereux et la sécurité chimique. Les activités de l'unité répondent aux besoins de la communauté scientifique, des acteurs de la prévention, des organismes publics, des industriels et du grand public.

Expertise

L'unité contribue à des travaux d'expertise au plan national et européen pour l'évaluation toxicologique et physico-chimique des produits chimiques et répond aux demandes des organismes publics, des collectivités locales et des industriels.

Information et communication

L'équipe pluridisciplinaire répond aux demandes d'informations concernant la dangerosité des produits chimiques et les meilleures conditions d'utilisation. Elle apporte un soutien scientifique et met en œuvre des actions de communication.

Formation

L'unité propose des stages en prévention des risques chimiques. Ces formations s'adressent aux utilisateurs de produits chimiques, aux animateurs de prévention et aux médecins du travail. Plusieurs niveaux sont assurés, de la sensibilisation jusqu'au perfectionnement. Des stages à la carte sont élaborés pour prendre en compte des besoins spécifiques.